

1. *Recommande* de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir;

2. *Invite* les Etats intéressés à faire le nécessaire pour mettre rapidement en œuvre la présente résolution;

3. *Charge* le Secrétaire général de prier le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge d'assurer la liaison avec les Croix-Rouges nationales des Etats intéressés en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

313^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans¹⁰ et ayant noté que, malgré une certaine amélioration de la situation sur les frontières septentrionales de la Grèce, il subsiste néanmoins une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce,

1. *Approuve* le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans;

2. *Proroge* les pouvoirs de la Commission spéciale jusqu'à la sixième session de l'Assemblée générale conformément au mandat de la Commission ainsi qu'aux dispositions d'ordre administratifs prévus par les résolutions 109 (II), 193 (III) et 288 (IV) de l'Assemblée générale, à moins que, dans l'intervalle, la Commission spéciale ne recommande elle-même à la Commission intérimaire de la dissoudre;

3. *Autorise* la Commission intérimaire à donner à une telle recommandation la suite qu'elle jugera bon.

313^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

C

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec une vive inquiétude des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge¹¹, ainsi que du Secrétaire général, et notamment de la déclaration selon laquelle "aucun enfant grec n'était retourné en Grèce, et, à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où se trouvent des enfants grecs n'avait pris de mesures fermes pour se conformer aux résolutions adoptées à l'unanimité, à deux sessions successives, par l'Assemblée générale¹²",

Reconnaissant qu'il faut, dans un esprit d'humanité dégagé de considérations politiques ou idéologiques, ne négliger aucun effort pour rendre les enfants à leurs foyers,

Rendant hommage au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des sociétés de la Croix-

Rouge ainsi qu'au Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre les résolutions 193 C (III) et 288 B (IV) de l'Assemblée générale.

1. *Prie* le Secrétaire général, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de poursuivre leurs efforts conformément aux résolutions précitées;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions nécessaires, en collaboration avec le Secrétaire général et les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants auprès de leurs parents et, chaque fois que cela sera nécessaire, à accorder à cette fin le libre accès de leur territoire aux organisations internationales de la Croix-Rouge;

3. *Crée* une Commission permanente composée des représentants du Pérou, des Philippines et de la Suède, qui agira en consultation avec le Secrétaire général et procédera à des échanges de vues avec les représentants des Etats intéressés en vue du prompt rapatriement des enfants;

4. *Prie* la Croix-Rouge internationale et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de collaborer avec ladite Commission permanente;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter de temps à autre aux Etats Membres un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution, et prie les organisations internationales de la Croix-Rouge et le Secrétaire général de présenter des rapports à l'Assemblée générale lors de sa sixième session.

313^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

383 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique

A

L'Assemblée générale,

Constatant que la Commission intérimaire, à qui, lors de sa quatrième session, elle avait renvoyé¹³ la plainte relative aux "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et aux menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique", n'a jusqu'ici présenté aucune recommandation à ce sujet,

Décide de charger la Commission intérimaire de poursuivre son étude en vue de recueillir, si possible,

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir les documents A/1480 et A/1480/Add.1.

¹² Voir le document A/1480, paragraphe 17.

¹³ Voir la résolution 292 (IV).

davantage de données matérielles et de renseignements directement relatifs à la question, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire. Le compte rendu des débats que la Première Commission a consacrés à cette affaire¹⁴ sera communiqué à la Commission intérimaire.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale

Décide d'appeler l'attention de tous les Etats sur la nécessité de se conformer scrupuleusement à la recommandation exprimée dans la résolution 291 (IV) de l'Assemblée générale, qui a pour objet de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient, et qui recommande, à cet effet, certains principes déterminés, notamment celui du respect scrupuleux des traités en vigueur lors de l'adoption de la résolution et qui tendaient à assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 400ème à 404ème séances.*

384 (V). Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine

L'Assemblée générale.

Envisageant avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient,

Désirant vivement que des mesures immédiates soient prises en vue d'empêcher que le conflit de Corée ne s'étende à d'autres régions et de mettre fin aux combats sur le territoire de la Corée, et que l'on prenne alors d'autres mesures pour régler pacifiquement les questions en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Prie le Président de l'Assemblée générale de constituer un groupe de trois personnalités, dont il fera lui-même partie, pour déterminer les bases d'un accord satisfaisant de cessation des hostilités en Corée et pour présenter aussitôt que possible des recommandations à l'Assemblée générale.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

♦♦

A la 325ème séance, tenue le 14 décembre 1950, le Président de l'Assemblée générale annonce la constitution d'une groupe composé des personnalités suivantes: M. L. B. Pearson (Canada), Sir Benegal Rau (Inde) et M. N. Entezam (Iran).